

DÉCISION DU MAIRE
du 01/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-04-034

OBJET : PREEMPTION 10, RUE DE LA NOUE RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Mathieu VIDECOQ Notaire, datée du 04 mars 2021 et reçue le 05 mars 2021, concernant la vente d'un appartement, d'un box et d'une cave sis 10, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Alexandre WILK domicilié 13, allée de Dijon à VIRY-CHATILLON (91170) pour un montant de 70 260 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 29 mars 2021,
- Considérant que ce logement est occupé,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le box et la cave appartenant à Monsieur Alexandre WILK situés 10, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n° 73 (98/10.000^{ème}), n° 214 (43/10.000^{ème}) et n° 328 (5/ 10.000^{ème}), pour un coût de soixante-dix mille deux cent soixante euros (70 260 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DM-04-034-AI
Date de transmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 01/04/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DM-04-034-AI
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 13/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-04-037

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « Chagrin d'école »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre le producteur Atelier Théâtre Actuel et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Chagrin d'école » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 /04/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210413-2021DM-04-037-AI
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 16/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-04-038

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « L'affaire Guédon »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre la société Robin production et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « L'affaire Guédon » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 /04/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210416-2021DM-04-038-CC
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 26/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-04-039

OBJET : Signature du contrat de cession du Concert « Tribute Pink Floyd »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre l'association BH MUSICLIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert « Tribute Pink Floyd » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26/04/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210426-2021DM-04-039-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 26/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-04-040

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « Le Cercle des illusionnistes »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre le producteur ACME représenté par Camille Torre et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le cercle des illusionnistes » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 avril 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210426-2021DM-04-040-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DÉCISION DU MAIRE

Du 26/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-04-041

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de danse ANOPAS

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre l'association Compagnie Art Move Concept et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle de danse « ANOPAS » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26/04/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée **dans un délai de deux mois** à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210426-2021DM-04-041-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 28/04/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-04-042

OBJET : Signature du contrat de cession du Spectacle « Père ou Fils »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre Sudden Théâtre – Théâtre des Béliers Parisiens et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Père ou Fils » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/04/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210428-2021DM-04-042-AI
Date de télétransmission : 30/04/2021
Date de réception préfecture : 30/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 20 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-043

**OBJET : Mise à disposition de l'espace de garderie au sein de l'école Molière
élémentaire au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
(CAMVS) pour le Programme de Réussite Educative (PRE)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de la CAMVS, représentée par son président Monsieur Louis VOGEL.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la CAMVS, représentée par son président Louis VOGEL, l'espace de garderie Molière élémentaire situé 220 avenue des Régals -77350 LE MEE SUR SEINE, à titre gracieux
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 10 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 mai 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210506-2021DM-05-043-CC
Date de télétransmission : 22/09/2021
Date de réception préfecture : 22/09/2021

*Convention d'utilisation de locaux entre la commune de Le Mée sur Seine et la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine relative à l'exercice de la compétence " programme de réussite éducative "*

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE LE MEE
SUR SEINE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE
SEINE RELATIVE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE " PROGRAMME DE
REUSSITE EDUCATIVE "**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210506-2021DM-05-043-CC
Date de télétransmission : 22/09/2021
Date de réception préfecture : 22/09/2021

1/5

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dont les locaux administratifs sont installés au 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187, 77198 DAMMARIÉ-LES-LYS CEDEX, représentée par son Président en exercice, Louis VOGEL, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017, et suivant une décision n°76/2021 en date du 08 juillet 2021,

Ci-après dénommée l'« **Agglomération**»,

D'une part, et

La Commune de Le Mée-sur-Seine, sise, 555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck VERNIN, habilité par une délibération du Conseil Municipal n°2017DCM-02-50 du 02/03/2017,

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

D'autre part.

Préambule :

Il a été acté le transfert effectif de la compétence « Programme de Réussite Educative » (PRE) au 1^{er} janvier 2018 afin de mutualiser les ressources, de créer une cohérence entre les territoires d'intervention du PRE, tout en maintenant la conduite de l'action auprès des familles à une échelle de proximité adéquate.

L'agglomération poursuit les orientations découlant du plan de cohésion social défini par la loi du 18 janvier 2005.

Pour ce faire, l'Agglomération met en place des actions s'adressant aux parents et enfants intégrés dans le PRE et pour lesquelles des actions éducatives collectives sont programmées.

Afin que ces dernières puissent être mises en œuvre au plus près des publics concernés, il s'avère nécessaire de pouvoir mettre à disposition des locaux de la commune conformément à un planning établi avec les services municipaux compétents.

À cette fin, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation de locaux mis à disposition par la Commune pour la réalisation de ces actions collectives.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'Agglomération des équipements municipaux pour la mise en œuvre d'actions éducatives collectives dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

Article 2 : Adresse, jours et horaires des locaux mis à disposition

La Commune met à disposition de l'Agglomération des locaux en fonction des créneaux disponibles déterminés par le service municipal compétent.

L'Agglomération élaborera, en concertation avec le personnel communal concerné, un planning pour chaque espace utilisé qui sera annexé à la présente convention. Cet échange et ce planning préciseront la nature des actions.

Article 3 : Usage et exploitation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à la disposition de l'Agglomération par la Commune ont pour usage exclusif la mise en œuvre d'actions collectives du PRE.

L'Agglomération est tenue de veiller à ce que l'occupation ne génère aucun trouble au voisinage et occupants des alentours.

Les clés seront remises aux intervenants pour leur permettre d'accéder aux locaux. Ceux-ci demeureront sous la responsabilité de l'Agglomération.

Article 4 : État des locaux mis à disposition

L'Agglomération prendra les locaux affectés dans l'état où ils se trouveront. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi.

Article 5 : Administration des locaux

Les locaux restent la propriété de la Commune en raison des activités de celle-ci.

La Commune reste compétente pour tous les litiges relevant du bâtiment, en sa qualité de propriétaire des lieux.

Article 6 : Les prises en charge des dépenses propres aux locaux de la Commune

Les charges d'entretien et les fluides résultant de l'activité du PRE continueront d'être pris en charge par la Commune.

Article 7 : Matériel mis à disposition

Il sera établi (si besoin) avec le service municipal compétent une liste de matériel nécessaire au déroulement de l'activité.

Article 8 : Mesures concernant l'entretien des locaux

Le nettoyage des locaux est réalisé par la Commune.

Article 9 : Modalités financières de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux par la Commune à l'Agglomération, pour le déroulement des activités éducatives collectives décrites dans la présente convention, est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par accord entre les parties, ou de manière unilatérale par l'une d'entre elles, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En tout état de cause, l'exécutif de la Commune ou de l'Agglomération fait part de son souhait de mettre fin à la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Assurances et responsabilité

La Commune, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, doit s'assurer pour couvrir sa responsabilité en cas de vice de construction, de défaut d'entretien du bâtiment, trouble de jouissance, et les responsabilités encourues envers l'Agglomération, les voisins et les tiers.

L'Agglomération, occupant les locaux, dans le cadre des activités du dispositif PRE, est responsable des dommages causés à l'occasion du fonctionnement de ses équipements à savoir : vols, actes de vandalisme, incendie, explosion et dégâts des eaux notamment ainsi que de son personnel.

Compte tenu de ce qui précède, les parties devront respectivement contracter les polices d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoire.

Article 12 : Modifications de la convention

Toutes modifications apportées aux dispositions de la présente convention doivent obligatoirement donner lieu à la passation d'un avenant signé par les deux parties.

Article 13. : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

*Convention d'utilisation de locaux entre la commune de Le Mée sur Seine et la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine relative à l'exercice de la compétence " programme de réussite éducative "*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 05 Mai 2021, en deux exemplaires.

Pour l'Agglomération

Louis Vogel
Maire de Melun

Pour la Commune

Franck Vernin
Le Maire

ANNEXE

Planning de mise à disposition de locaux du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021

Local périscolaire du groupe scolaire Molière
Sis 220 Avenue des Regals, 77350 Le Mée-sur-Seine

Le mercredi (hors période de vacances scolaires)

De 9h15 à 10h15 : Atelier contes et musiques pour des enfants de maternelle (8 enfants)

Association « Sous les ballons »

De 10h00 à 11h30 : Atelier de psychopédagogie positive (8 enfants) : Mme FERRAGUT

De 14h00 à 15h30 : Atelier d'art thérapie « Journal créatif (4 enfants ou adolescents)

Art thérapeute : Mme CARROUE

DÉCISION DU MAIRE
du 18/05/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-044

OBJET : Demande de subvention : candidature de la Commune à un Fonds d'Aménagement (FAC) auprès du Département de Seine et Marne pour la mise en œuvre d'un projet de développement communal

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2019 adoptant le règlement du Fonds d'Aménagement Communal,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2020 modifiant le règlement du Fonds d'Aménagement Communal
- Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre son projet de développement,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle, notamment en se portant candidat à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à un FAC (Fonds d'Aménagement Communal)
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant
- d'imputer les recettes en découlant au(x) chapitre(s) correspondant(s) du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18/05/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Accusé de réception en préfecture **Franck VERNIN**
077-217702851-20210518-2021DM-05-044-AR
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-045

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°1 : PRODUITS CARNÉS FRAIS : VIANDE DE BŒUF –
VEAU - AGNEAU**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise SOCOPA VIANDES sise Cours Saint Paul – BP36 – 27110 LE NEUBOURG,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau avec l'entreprise SOCOPA VIANDES sise Cours Saint Paul – BP36 – 27110 LE NEUBOURG,

- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-045-AR
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-045-AR
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-046

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°2 : PRODUITS CARNÉS FRAIS : VIANDE DE PORC ET
CHARCUTERIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise **BERNARD** sise Kerbéthune Moréac – BP20111 – 56501 LOCMINE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie avec l'entreprise **BERNARD** sise Kerbéthune Moréac – BP20111 – 56501 LOCMINE
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

Classe de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-046-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-046-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-047

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°3 : CONSERVES : LÉGUMES ET ENTRÉES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°3 : conserves : légumes et entrées a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°3 : conserves : légumes et entrées avec l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,
- De dire que le montant du marché est de 100 000 € maximum annuels,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-047-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-047-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-048

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°4 : FONDS DE SAUCE ET CONDIMENTS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°4 : fonds de sauce et condiments a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°4 : fonds de sauce et condiments avec l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,
- De dire que le montant du marché ne dépasse pas le maximum annuel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-048-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

[Signature]
Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-048-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-049

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°5 : CONSERVES DE FRUITS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°5 : conserves de fruits a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°5 : conserves de fruits avec l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,
- De dire que le montant du marché est de 100 000 € HT maximum annuels,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-049-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-049-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-050

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°6 : LÉGUMES SECS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°6 : légumes secs a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°6 : légumes secs avec l'entreprise CERCLE VERT sise ZA – 54 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,
- De dire que le montant du marché est compris dans le budget maximum annuel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-050-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-050-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-051

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°7 : GATEAUX SECS - EPICERIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°7 : gâteaux secs – épicerie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise POMONA sise 2 rue Hélène Boucher – 91320 WISSOUS,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°7 : gâteaux secs – épicerie avec l'entreprise POMONA sise 2 rue Hélène Boucher – 91320 WISSOUS,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,
- De dire que le marché prendra effet à compter de la date de signature d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,

Accusé de réception en préfecture

07/07/2021 15:02:05 de 202105251021DM-05-051

Date de transmission : 27/05/2021

Date de réception préfecture : 27/05/2021

global ne puisse excéder 4 ans,

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-051-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-052

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°8 : PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES ET PRODUITS
SURGELÉS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise PASSION FROID sise rue Konrad Adenauer – 21806 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés avec l'entreprise PASSION FROID sise rue Konrad Adenauer – 21806 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

- De dire que le montant du marché ne comprendra ni minimum ni maximum annuels,

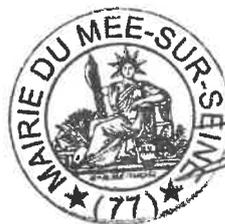
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-052-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-052-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-053

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°9 : PRODUITS DE BOULANGERIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°9 : produits de boulangerie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PELLOILLE sise 68 avenue des Gardes Messiers – 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°9 : produits de boulangerie avec l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PELLOILLE sise 68 avenue des Gardes Messiers – 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE,

- De dire que le montant du marché est de 207 026,12 € (2021DM-05-053-A1),

Accusé de réception en préfecture

072-2070261-20210525-2021DM-05-053-A1s,
Date de télétransmission : 27/05/2021

Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-053-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-054

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°10 : PRODUITS LAITIERS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°10 : produits laitiers a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise CREMERIE DU FAUBOURG sise 14 bis avenue de Sens – 77250 ECUELLES,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°10 : produits laitiers avec l'entreprise CREMERIE DU FAUBOURG sise 14 bis avenue de Sens – 77250 ECUELLES,

- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-054-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-054-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-055

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°11: FRUITS ET LÉGUMES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°11 : fruits et légumes a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise UNION PRIMEURS LAURANCE sise 13 rue des Cerisiers – LISSES - 91028 EVRY CEDEX,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°11 : fruits et légumes avec l'entreprise UNION PRIMEURS LAURANCE sise 13 rue des Cerisiers – LISSES - 91028 EVRY CEDEX,

- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

Accusé de réception en préfecture

077-217792851-20210525-2021DM-05-055-A1

Date de télétransmission : 27/05/2021

Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-055-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 25 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-056

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES
ALIMENTAIRES – LOT N°12 : VOLLAILE FRAICHE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires composé de 12 lots :
 - lot n°1 : produits carnés frais : viande de bœuf - veau - agneau
 - lot n°2 : produits carnés frais : viande de porc et charcuterie
 - lot n°3 : conserves : légumes et entrées
 - lot n°4 : fonds de sauce et condiments
 - lot n°5 : conserves de fruits
 - lot n°6 : légumes secs
 - lot n°7 : gâteaux secs - épicerie
 - lot n°8 : préparations alimentaires et produits surgelés
 - lot n°9 : produits de boulangerie
 - lot n°10 : produits laitiers
 - lot n°11 : fruits et légumes
 - lot n°12 : volaille fraîche
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mai 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°12 : volaille fraîche a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise CREMERIE DU FAUBOURG sise 14 bis avenue de Sens – 77250 ECUELLES,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de fourniture de denrées alimentaires – lot n°12 : volaille fraîche avec l'entreprise CREMERIE DU FAUBOURG sise 14 bis avenue de Sens – 77250 ECUELLES,
- De dire que le montant du marché ne comprendra pas de minimums et maximums annuels,

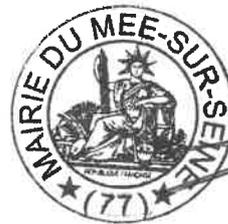
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-056-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-056-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 25 Mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-057

Objet : Convention de mise à disposition au profit de la CAMVS

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de la CAMVS afin de favoriser l'accès à la culture aux habitants de l'Agglomération, ci-annexé
- Considérant la nécessité de proposer une ouverture culturelle à la population

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) des locaux dans l'enceinte du Centre Social Municipal Yves AGOSTINI pour accueillir le dispositif itinérant La Micro Folie Melun Val de Seine, à titre gracieux, pour la période allant du 21/05/2021 au 31/05/2021, selon les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexée à la présente décision, ainsi que tous actes y afférents,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 Mai 2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210525-2021DM-05-057-AI
Date de télétransmission : 02/06/2021
Date de réception préfecture : 02/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 26 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-058

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
TOITURES TERRASSES DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 26 mars 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses du groupe scolaire Plein Ciel,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société ETI – 119 avenue Le Foll - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI,

DÉCIDE :

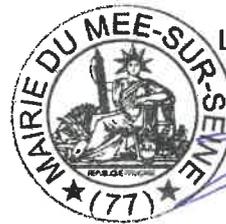
- De signer les pièces du marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses du groupe scolaire Plein Ciel avec la société ETI - 119 avenue Le Foll - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI,
- De dire que le montant du marché est de 78 900€ HT,
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification, valant ordre de service d'exécution des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210526-2021DM-05-058-A1
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210526-2021DM-05-058-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 26 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-059

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
TOITURES TERRASSES DU GROUPE SCOLAIRE FENEZ**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 26 mars 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses du groupe scolaire Fenez,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société BATI ETANCHE IDF – 17 rue Jacquard - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses du groupe scolaire Fenez avec la société BATI ETANCHE IDF - 17 rue Jacquard - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY,
- De dire que le montant du marché est de 317 357.56 € HT (152 352,70 € tranche ferme + 78 266.86 € tranche optionnelle + 86 748 € prestation supplémentaire éventuelle),
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification, valant ordre de service d'exécution des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210526-2021DM-05-059-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210526-2021DM-05-059-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 26 mai 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-05-060

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
HUISSERIES, DE TRAITEMENT DES MURS ET DE RAVALEMENT DU GROUPE
SCOLAIRE FENEZ**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 26 mars 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de réhabilitation des huisseries, de traitement des murs et de ravalement du groupe scolaire Fenez,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société L-BOUGET – 33 avenue de la commune de Paris – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (mandataire du groupement solidaire formé avec la société LA FERMETURE MODERNE MARIE ET SES FILS),

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses du groupe scolaire Fenez avec la société L-BOUGET – 33 avenue de la commune de Paris – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (mandataire du groupement solidaire formé avec la société LA FERMETURE MODERNE MARIE ET FILS),
- De dire que le montant du marché est de 1 244 314,47 € HT (368 017,37 € tranche ferme + 539 369,00 € tranche optionnelle 1 + 259 919,40 € tranche optionnelle 2 + 77 008,70 € prestation supplémentaire éventuelle tranche ferme),
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification, valant ordre de service d'exécution des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210526-2021DM-05-060-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210526-2021DM-05-060-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-062

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°1 : DÉMOLITION –
GROS ŒUVRE – VRD – CARRELAGE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie – métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société DESTAS ET CREIB sise 64 avenue de la gare – 91760 ITTEVILLE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage avec la société DESTAS ET CREIB sise 64 avenue de la gare – 91760 ITTEVILLE,
- De dire que le montant du marché est de 79 104,14 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune de Mée-sur-Seine au chapitre 2021DM-06-062-AI

Accusé de réception en préfecture

97-217702851-20210608-2021DM-06-062-AI

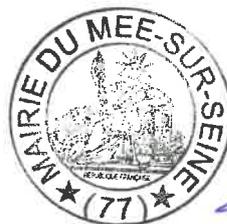
Date de télétransmission : 10/06/2021

Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-062-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-063

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°2 : CHARPENTE -
COUVERTURE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie – métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°2 : charpente – couverture a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société THERMOSANI sise 10 rue de l'Ormeteau – 77170 SERVON,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°2 : charpente – couverture avec la société THERMOSANI sise 10 rue de l'Ormeteau – 77170 SERVON,
- De dire que le montant du marché est de 7 243,98 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-063-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-063-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-064

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°3 : MENUISERIE
EXTÉRIEURE – SERRURERIE – MÉTALLERIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie – métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie – métallerie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société GROUP FM sise 16 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE,

DÉCIDE :

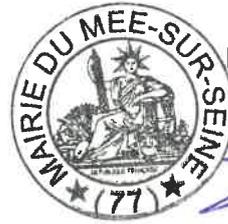
- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie - métallerie avec la société GROUP FM sise 16 rue Albert Einstein – 77420 CHAMP SUR MARNE,
- De dire que le montant du marché est de 26 586,13 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 2021DM-06-064-AI

Accusé de réception en préfecture
07-2021-2851-20210608-2021DM-06-064-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-064-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-065

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°4 : ASCENSEUR**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie – métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°4 : ascenseur a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société NOUVELLE SOCIÉTÉ D'ASCENSEUR sise ZE du Grand Large – 6 rue de la Goélette - BP 29 - 86281 SAINT BENOIT CEDEX,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°4 : ascenseur avec la société NOUVELLE SOCIÉTÉ D'ASCENSEUR sise ZE du Grand Large – 6 rue de la Goélette - BP 29 - 86281 SAINT BENOIT CEDEX,
- De dire que le montant du marché est de 27 195 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune de Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
97-2176285-20210608-2021DM-065-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-065-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-066

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°5 : PLÂTRERIE – FAUX
PLAFOND – MENUISERIE INTÉRIEURE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société PPN ENTREPRISE GÉNÉRAL sise 3 rue Édouard Vaillant – 93200 SAINT DENIS,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure avec la société PPN ENTREPRISE GÉNÉRAL sise 3 rue Édouard Vaillant – 93200 SAINT DENIS,
- De dire que le montant du marché est de 4 312 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits

Accusé de réception en préfecture
07-2021-20210608-2021DM-06-066-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-066-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-067

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°6 : COURANT FORT –
COURANT FAIBLE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie – métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°6 : courant fort – courant faible a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société ETEL sise 66/72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°6 : courant fort – courant faible avec la société ETEL sise 66/72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL,
- De dire que le montant du marché est de 4 058,88 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

077-217702851-20210608-2021DM-06-067-A1
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-067-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-068

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR AU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL LOT N°7 : SOL SOUPLE -
PEINTURE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 22 avril 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel composé de 7 lots :
 - lot n°1 : démolition – gros œuvre – VRD – carrelage
 - lot n°2 : charpente – couverture
 - lot n°3 : menuiserie extérieure – serrurerie métallerie
 - lot n°4 : ascenseur
 - lot n°5 : plâtrerie – faux plafond – menuiserie intérieure
 - lot n°6 : courant fort – courant faible
 - lot n°7 : sol souple – peinture
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°7 : sol souple - peinture a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société FELDIS ET LEVIAUX sise 400 avenue de l'Europe – 77240 CESSON/VERT SAINT DENIS,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur au groupe scolaire Plein Ciel – lot n°7 : sol souple - peinture avec la société FELDIS ET LEVIAUX sise 400 avenue de l'Europe – 77240 CESSON/VERT SAINT DENIS,
- De dire que le montant du marché est de 2 114,60 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits

Accusé de réception en préfecture
97-21-76285-2021-068-2021DM-06-068-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210608-2021DM-06-068-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 04/06/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-069

OBJET : PREEMPTION RUE DE LA NOUE RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Cyril BRUGGEMAN reçue le 09 avril 2021, concernant la vente d'un appartement, d'un garage et d'une cave sis rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Monique VEILLE demeurant à Lieudit « Sainte Anne » à MARCILLE-LA-VILLE (53440), à Madame Madeleine VEILLE demeurant 5 E avenue Hoche à MAYENNE (53100), à Madame Marie-Claire VEILLE demeurant 1 Beziet à VOUTRE (53600), à Madame Cathy VEILLE demeurant 1 sentier des Buttes à MONTIGNE-LE-BRILLANT (53970), et à Madame Caroline VEILLE demeurant 32, smithfield road AB 24 à ABERDEEN (Royaume-Uni), pour un montant de 55 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 7 mai 2021,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société 1001 VIES HABITAT d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le garage et la cave appartenant aux Consorts VEILLE situés rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n° 22 (93/10000^{ème}), n° 226 (40/10000^{ème}) et n° 298 (4/10000^{ème}), pour un coût de cinquante-cinq mille euros (55 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210604-2021DM-06-069-AI
Date de transmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 08/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04/06/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck Vernin".

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210604-2021DM-06-069-AI
Date de télétransmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 08/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-070

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES TOITURES
TERRASSES DE L'ÉCOLE FENEZ – SIGNATURE DE L'AVENANT N°I**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 9 novembre 2017 sur le site doubletrade.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses de l'école Fenez,
- Vu la notification du marché précité à la société R-EL BAT sise allée Edouard Branly – Ferme d'Avigny – 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 15 février 2018,
- Considérant que la société R-EL BAT n'est pas en capacité de terminer les travaux indiqués à la ligne I.12 de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (fourniture et pose d'une ligne de vie),
- Considérant qu'afin de ne pas compromettre la fin du chantier, il a été décidé que les travaux seraient effectués par une autre société,
- Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, de modifier la ligne I.12 de la DPGF en fonction de ce qui a déjà été réglé à la société R-EL BAT (4 500 € (ligne de la DPGF) – 2 100 € (somme déjà réglée), soit 2 400 € HT,
- Vu le projet d'avenant n°I ci-annexé,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°I au marché de travaux de réhabilitation des toitures terrasses de l'école Fenez avec R-EL BAT sise allée Edouard Branly – Ferme d'Avigny – 77550 MOISSY-CRAMAYEL,
- De dire que le montant de l'avenant n°I est de - 2 400 € HT,
- De dire que l'incidence financière est de - 2,23 %.
- De dire que les sommes sont inscrites au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210607-2021DM-06-070-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juin 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210607-2021DM-06-070-AI
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 15 juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021-DM-06-071

OBJET : CONCLUSION BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de bail à usage professionnel avec l'office notarial, représenté par Maître Caroline CAVE,

DÉCIDE :

- De donner à bail professionnel à l'office notarial, représenté par Maître Caroline CAVE ; pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} juin 2021 à usage professionnel d'office notarial.
- De fixer le montant du loyer mensuel à six cent quarante euros hors taxes (740 € H.T) + Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) au taux en vigueur + cent cinquante-quatre euros nets (154 €) d'avance par mois au titre des charges afférents aux locaux.
- D'autoriser en conséquence la signature du bail professionnel susvisé annexé à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 juin 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-071-20210615-2021DM-06-071
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorisé par Décision n° : 2021DM-06-071

Ci-après dénommée le BAILLEUR

D'UNE PART,

ET

La SELARL « Caroline Cavé Notaire », enregistrée au RCS sous le numéro 899 156 566, dont le siège social est domicilié au 243 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE,,

Maître Caroline CAVE est ici présente.

Ci-après dénommée le PRENEUR

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I – OBJET

Le présent bail est régi par l'article 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, modifié par l'article 43 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier sis à Le Mée-sur-Seine.

La location est soumise aux dispositions impératives de l'article 57A précité de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, aux clauses et dispositions du présent contrat et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil.

II – MODALITES DE LA CONCLUSION DU BAIL

Le bail sera conclu selon la procédure de gré à gré.

III – DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

Le local loué est situé en rez de chaussée du bâtiment 10 de la Copropriété « La Croix Blanche » au 243 Avenue de la Libération et Avenue du 18 juin 77350 Le Mée-sur-Seine.

Il est composé comme suit :

- d'un local commercial de 60 m2, totalement vitrée, composé d'une pièce d'accueil, d'un bureau, d'un local technique et d'un sanitaire indépendant, lot 218 (58/10 000ième).
- d'un parking, lot 62, (37/10 000ième).

Les bâtiments décrits ci-avant représentent par conséquent une surface totale de 60 m² environ.

Un plan détaillé des surfaces louées est annexé au présent bail (annexe n° 1).

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les lieux loués au vu des divers documents et renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités. Un état des lieux d'entrée sera établi dans les conditions prévues à l'article V du présent bail.

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours ou réclamation pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

Les parties conviennent que les lieux loués forment un tout indivisible.

IV – INFORMATION DU PRENEUR

Pour répondre aux prescriptions légales, le BAILLEUR fournit, en annexe, au PRENEUR :

- Le diagnostic de performance énergétique (annexe n° 2),
- L'état des risques naturels et technologiques en application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et du Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des preneurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral (annexe n° 3)

V – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire et amiable par le BAILLEUR et le PRENEUR ou par un tiers mandaté lors de la prise d'effet du bail et au moment de son départ.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-avant, il est établi par un huissier de justice à la demande de la partie la plus diligente, les frais en découlant étant partagés de manière égale entre les parties.

L'état des lieux est joint au présent contrat de bail (annexe n° 4).

En l'absence d'état des lieux d'entrée, le PRENEUR est présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf preuve contraire, en application de l'article 1731 du Code civil.

VI – DESTINATION DES LOCAUX

A. Affectation à usage unique

Le PRENEUR devra utiliser les lieux, pendant toute la durée du bail, uniquement pour y exercer la profession de notaire, à l'exclusion de toute autre activité.

Le PRENEUR ne pourra affecter les locaux loués, en tout ou partie, à un autre usage, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

Tout changement d'activité est interdit sauf accord préalable exprès et par écrit du BAILLEUR.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence par le BAILLEUR. En effet, l'obligation imposée au PRENEUR d'exercer exclusivement l'activité de notaire n'entraîne aucune restriction aux droits du BAILLEUR. Celui-ci se réserve expressément le droit de louer tout ou partie du surplus de l'immeuble dont font partie les locaux objets du présent bail à qui bon lui semblera et même pour y exercer une activité similaire à celle du PRENEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, de la conformité des lieux loués aux activités autorisées, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués. Le BAILLEUR ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

B. Locaux loués situés dans un immeuble en copropriété

Le BAILLEUR déclare, que le règlement de copropriété dispose en ce qui concerne l'usage des lots privatifs, ce qui suit, littéralement rapporté :

« Il pourra cependant y être exercé des professions libérales telles que celles d'officiers ministériels, avocats, architectes, médecins, agents..... ».

– les commerces devront exercer de manière à ne pas nuire aux autres occupants de l'ensemble immobilier. Sont exclus, les commerces dangereux, insalubres ou de nature à gêner les autres propriétaires en raison de l'odeur ou du bruit.

1) Activité autorisée par le règlement de copropriété :

Il en résulte que le PRENEUR est autorisé à exercer l'activité envisagée dans les locaux faisant l'objet du présent bail.

2) Troubles du voisinage – Tranquillité publique

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux occupants de l'immeuble, aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives.

En tout état de cause, le PRENEUR s'engage à respecter et faire respecter la tranquillité publique dans le cadre de l'exploitation des locaux objets de la présente convention, notamment au regard du caractère résidentiel de la zone géographique dans laquelle ils se situent.

VII – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années à compter du 01 juin 2021.

A. Résiliation anticipée

Le PRENEUR, et lui seul, aura la faculté de résilier à tout moment le présent contrat de location, sous réserve de notifier sa décision au BAILLEUR selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Le BAILLEUR ne pourra, pour sa part, donner congé au PRENEUR en cours de bail, mais seulement pour la date d'expiration du bail.

B. Congés

Les congés délivrés tant par le BAILLEUR que par le PRENEUR devront être notifiés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. Le délai de six mois se calculera selon les prescriptions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile. Si le congé est délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois sera celle apposée par l'administration des Postes lors de la remise de l'envoi au PRENEUR.

En cas de congé notifié par le PRENEUR, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre PRENEUR en accord avec le BAILLEUR.

À l'expiration du délai de préavis, le PRENEUR sera déchu de tout titre d'occupation de la chose louée et il devra restituer les lieux selon les prescriptions du présent bail.

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat sera reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

VIII – LOYER

1) Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un LOYER MENSUEL en principal de :

740 € HT (SEPT CENT QUARANTE EUROS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Il s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée. le BAILLEUR optant pour l'assujettissement des loyers à la TVA. Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Le PRENEUR règlera également au BAILLEUR, en même temps que le loyer principal, la participation à toutes les taxes, impôts, charges et prestations afférentes aux locaux loués existantes ou qui viendraient à être créées, notamment la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière, dont est redevable le BAILLEUR.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous

2) Modalités de paiement et intérêts de retard

Toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR au titre des loyers, charges et impôts seront payées par prélèvement automatique sur le compte bancaire du PRENEUR, dans les 5 premiers jours de chaque mois. Un relevé d'identité bancaire du PRENEUR ainsi qu'une autorisation de prélèvement seront à ce titre annexés au présent contrat de bail (annexe n° 5).

Le BAILLEUR sera tenu de délivrer gratuitement quittance.

Le paiement du premier loyer aura lieu dans les 5 jours de sa date d'exigibilité, soit au plus tard le 5 juin 2021.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le PRENEUR ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été payée dans les délais requis, le BAILLEUR pourra, quinze jours après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, exiger un intérêt de retard égal à 10% des sommes dues et ce de plein droit.

Tous frais de recouvrement d'honoraires d'huissiers de justice, engagés par le BAILLEUR seront à la charge exclusive du PRENEUR.

3) Révision annuelle du loyer

a) Indexation du loyer sur l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT)

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année, au 31 mai 2022.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, et s'opérera en fonction des paramètres suivants :

- le cours du dernier indice connu de l'année au cours de laquelle s'applique la clause d'indexation ;
- et le cours de ce même indice au même trimestre de l'année précédente.

Le nouveau loyer de chaque année sera donc calculé de la façon suivante :

(Loyer en vigueur × **dernier** indice connu de l'année en cours) / (indice du (même) trimestre de l'année précédente)

Pour information, le dernier indice connu à ce jour est celui du 4^{ème} trimestre 2020, publié au JO du 21 mars 2021 s'élève à 114.06 points.

En cas de renouvellement ou de reconduction du bail, la clause d'indexation restera en vigueur et s'appliquera automatiquement au loyer du bail renouvelé un an après sa prise d'effet. Si cette date d'effet est par exemple le premier novembre, l'indexation jouera de la façon suivante :

Loyer du bail reconduit ou renouvelé × dernier Indice connu de l'année en cours / indice du même trimestre de l'année précédente.

Et ainsi de suite pour chacune des années suivantes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

b) Retard dans la publication de l'indice

Si au **31 mai** de l'année en cours, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le PRENEUR.

c) Disparition de l'indice

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

d) Application de la clause d'indexation du loyer

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

e) Clause d'indexation en tant que condition essentielle du bail

Le BAILLEUR déclare que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de sa volonté de contracter, sans laquelle le présent bail n'aurait pas été conclu.

IX – DEPOT DE GARANTIE

Le PRENEUR a versé au BAILLEUR, qui le reconnaît, la somme de 1280 € afin de garantir la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le PRENEUR, dont le BAILLEUR pourrait être rendu responsable.

Le BAILLEUR donne quittance au PRENEUR dudit dépôt de garantie sous réserve de l'encaissement du chèque.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagements, remise des clés et production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, d'enregistrement notamment, dans le mois suivant lesdites vérifications.

En aucun cas ce dépôt de garantie ne sera productif d'intérêts au profit du PRENEUR, le loyer ayant été fixé en tenant compte de cette disposition.

Le dépôt de garantie sera diminué ou majoré à chaque fois que le montant du loyer sera modifié de façon à toujours correspondre à deux mois de loyer. Ce réajustement périodique se fera automatiquement et sans notification préalable au PRENEUR.

Il est expressément convenu que le PRENEUR ne pourra compenser ce dépôt de garantie avec le dernier terme du loyer dû.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas être utilisé par le PRENEUR pour le paiement du loyer ou des charges, ceux-ci devant être régulièrement payés aux dates et conditions fixées par le présent contrat.

En cas d'une résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour toute autre cause quelconque imputable au PRENEUR, le dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premier dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

X – CHARGES – ABONNEMENTS – IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR s'engage à acquitter toutes les charges, impôts, taxes et redevances de manière que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et qu'en toute hypothèse le loyer fixé par le présent bail soit perçu net de toutes charges locatives quelconques.

A. Charges

1) Identification et répartition des charges

Le PRENEUR s'oblige à rembourser au BAILLEUR en sus du loyer les charges ci-dessous énumérées, cette énumération devant être considérée comme limitative :

Nature des charges	Montant des charges/mois
Eau	
Electricité	
Chauffage	102 (compris dans charges copropriété)
Autres charges : copropriété local : Foncia	141
Copropriété parking	13
Total des charges récupérables	154

2) Immeuble en copropriété

Le PRENEUR devra supporter et rembourser au BAILLEUR, en sus du loyer, outre les charges afférentes aux parties privatives du lot loué, l'ensemble des charges de copropriété concernant ces mêmes locaux, à l'exception des frais et honoraires du syndic. Ces charges, définies par l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sont les suivantes :

- les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes. Ces charges sont réparties entre les divers lots proportionnellement aux tantièmes de copropriété afférentes à chaque lot ;
Il est précisé que ne seront pas supportées par le PRENEUR les charges correspondant à des travaux ou réparations, auxquels il n'a pas à participer en vertu des clauses du présent bail. Par ailleurs, le BAILLEUR ne pourra récupérer à l'encontre du PRENEUR aucune des charges qui lui sont personnellement imputables en vertu de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.
- les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, réparties en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. La grille de répartition de ces charges entre les divers lots figure dans le règlement de copropriété dont une copie se trouve ci-après annexée (annexe n° 6).
Au vu des relevés de charges adressés par le syndic Foncia, il apparaît que le montant des charges récupérables sur le PRENEUR se sont élevées, pour l'exercice annuel précédant la conclusion du présent bail, à la somme totale de MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS (1848 €) se décomposant comme suit : voir tableau des charges ci-dessus

Pour l'année à courir à compter de la date de conclusion du présent bail, le montant des charges communes récupérables sur le PRENEUR, à partir duquel se détermineront les provisions exigibles en vertu du présent bail, est évalué à la somme de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154 €) mensuel. .

En conséquence, la contribution des locaux loués est chiffrée à la somme totale de HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (894 € HT), à savoir :

- pour les parties privatives.
- Pour les parties communes.

3) Modalités de paiement des charges

Les charges dues par le PRENEUR seront payées de la manière suivante : le PRENEUR versera chaque mois en sus du loyer une provision égale au douzième de la somme lui incombant au titre du prévisionnel de charges. A

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-A1
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

la date d'exigibilité du premier loyer (soit le 5 juin 2021), la provision sera calculée « prorata temporis » sur la base de la durée restant à courir du trimestre alors en cours.

Lorsqu'il aura été procédé à la régularisation des comptes annuels y compris de la copropriété, le BAILLEUR ou son mandataire arrêtera les comptes de l'année écoulée et adressera l'état récapitulatif au PRENEUR, incluant la liquidation et la régularisation des comptes de charges avec les pièces justificatives à l'appui. Cet état récapitulatif sera adressé au PRENEUR au plus tard le 31/01 de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans un délai de trois mois à compter de reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. À cette occasion, le BAILLEUR réclamera au PRENEUR le complément dû en cas d'insuffisance de provision ou le créditera du trop-perçu, selon le cas.

Le BAILLEUR s'engage par ailleurs à communiquer au PRENEUR, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges imputées à celui-ci.

B. Impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement. En ce qui concerne les impôts contributions ou taxes dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque, il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises. Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété. De manière générale, le PRENEUR devra s'acquitter de tous impôts, taxes ou diverses charges dont le PRENEUR ou le BAILLEUR est ou pourrait être responsable à un titre quelconque. Tous impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les lieux loués pendant le cours du bail seront exclusivement à la charge du PRENEUR et payés par lui ou remboursés au BAILLEUR sur justification par ce dernier desdits impôts et taxes.

Le PRENEUR remboursera notamment au BAILLEUR :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures ;
- la taxe instituée en Île-de-France sur les surfaces de bureaux (CGI, art. 231 ter) ;
- la contribution sur les revenus locatifs (CGI, art. 234 nonies).
- etc.

Le BAILLEUR adressera un état récapitulatif annuel des impôts et taxes selon les mêmes modalités que celles prévues pour les charges.

Le BAILLEUR s'engage par ailleurs à communiquer au PRENEUR, à sa demande, tout document justifiant le montant des impôts et taxes imputés à celui-ci.

C. Abonnements

Le PRENEUR s'engage à souscrire tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances selon les indications de ses compteurs et relevés, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété sur ce sujet. Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnisation en cas d'arrêt des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ou pour tout autre cas de force majeure.

Le PRENEUR connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir le branchement desdits équipement et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le PRENEUR assumera la charge des taxes et redevances relatives à tous branchements et aux abonnements subséquents.

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ces branchements, pour réclamer auprès du BAILLEUR une diminution de loyer ou un différé de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

XI – CONDITIONS DE JOUISSANCE

A. Entretien et réparation

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Le PRENEUR fera, à ses frais pendant le cours du bail, tous travaux d'entretien, de réfection et de remplacement de toute nature qui seront nécessaires, y compris les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté, à la présence de vices cachés, ou encore de faire face à un cas fortuit ou un cas de force majeure ; à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Le BAILLEUR supportera la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que les honoraires liés à la réalisation des travaux correspondants, que ces réparations affectent les parties privatives du lot loué, où les parties communes de l'immeuble

Conformément à la définition donnée par la jurisprudence (Cass. 3e civ., 13 juill. 2005, n° 04-13.764 : JurisData n° 2005-029471), il y a lieu d'entendre notamment par « grosses réparations », sans que l'énumération donnée par l'article 606 de Code civil soit considérée comme limitative, les travaux à entreprendre lorsque l'immeuble est affecté dans sa structure et sa solidité générale.

Le PRENEUR devra entretenir et remplacer au besoin, sous son entière responsabilité, toutes les installations à son usage personnel telles que robinets d'eau, fermetures des fenêtres, portes, volets, stores, glaces, vitres, parquets, revêtements de sol et de murs, y compris les vitrages des verrières qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués, et n'exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour cause d'infiltration provenant desdits vitrages ; cette énumération étant énonciative et nullement limitative.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Le PRENEUR aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites.

Le PRENEUR déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils dépendant des lieux loués et de l'immeuble.

Le PRENEUR reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels, en fin de jouissance.

Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver à leur usage.

Le PRENEUR sera également responsable des dégradations dues à un usage anormal ou non conforme à la destination des lieux, ainsi que des pertes survenant dans les lieux loués.

Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de l'entreposage et de la sortie des poubelles, les containers de l'immeuble ne pouvant en aucune façon recevoir les déchets liés à son activité.

Le PRENEUR fera ramoner à ses frais, conformément aux règlements en vigueur et aussi souvent que nécessaires, les conduits de fumée, d'extraction et de ventilation par un fumiste qualifié et en justifiera au BAILLEUR. Il s'assurera, avant toute utilisation de l'étanchéité desdits conduits.

Les appareils de chauffage dépendant des lieux loués, tels que chaudières de chauffage central individuel, chauffe-eau, chauffe-bains, etc. devront faire l'objet de contrats d'entretien sans discontinuité. En cas de déménagement, le ramonage et l'entretien des appareils cités ci-dessus et des conduits de fumée, devront être effectués dans le mois précédant le départ.

Le PRENEUR devra prévenir immédiatement le BAILLEUR, avec confirmation écrite, de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210615-2021DM-06-072-A1

Date de télétransmission : 25/06/2021

Date de réception préfecture : 25/06/2021

présent bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres et de toutes aggravations engendrés par son silence ou par son retard

Le PRENEUR sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient rendues nécessaires, soit par le défaut d'exécution des réparations dont LE PRENEUR à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Le PRENEUR devra laisser en tout temps le libre accès des lieux loués au BAILLEUR, à ses mandataires et à son architecte, pour permettre l'entretien et la surveillance du bâtiment.

Le PRENEUR souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

De même le PRENEUR devra supporter, sans recours contre le BAILLEUR, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, par les voisins ou par des tiers, quelque gêne qui puisse en résulter, sauf recours éventuels contre leurs auteurs.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous aménagements et installations existants dont l'enlèvement est nécessaire :

- à l'entretien, la réparation, le remplacement des équipements ou de gros œuvre de l'immeuble;
- à la recherche et à la réparation de tous dommages et sinistres s'étant déclarés dans les lieux loués, dans les autres parties de l'immeuble ou dans un immeuble voisin.

Lors de l'exécution du ravalement le cas échéant, dont il supportera le coût, il devra également déposer et reposer à ses frais et sans délai, tous agencements et enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'accomplissement des travaux.

Si, préalablement à leur réinstallation, les agencements et enseignes susvisés doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, celle-ci sera faite aux frais de PRENEUR, si leur réinstallation n'est plus possible, le PRENEUR ne pourra, de ce fait, exercer aucun recours contre le BAILLEUR.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant, soit en vertu de la loi, soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge, à moins qu'il ne préfère former une demande de résiliation du bail, sans préjudice de dommages-intérêts

B. Modifications apportés à l'immeuble

Par dérogation à l'Article 1723 du Code Civil, le BAILLEUR se réserve la faculté d'apporter toutes les modifications qui lui plairont à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de constructions dans les cours ou jardins ou de toute autre manière, le BAILLEUR s'interdisant seulement de modifier l'intérieur des lieux loués.

Le PRENEUR souffrira sans indemnité toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelle qu'en soit l'importance. Il devra également souffrir tous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 1724 du Code civil.

En application de ce texte, si les travaux durent plus de vingt et un jours, le loyer sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par le PRENEUR.

Toutefois cette clause ne s'appliquerait pas si les travaux entraînaient un arrêt de l'activité du PRENEUR ou une gêne excessive dans l'exercice de cette activité ou encore une baisse notable de son chiffre d'affaires. Il pourrait alors prétendre à une diminution du loyer, en fonction de la durée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par lui, sans préjudice de l'éventuelle action en dommages-intérêts à l'encontre de tiers dont la responsabilité serait engagée.

Par ailleurs, le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement est nécessaire, notamment les réparations des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de gaz.

Acusé de réception en préfecture
07/217702851/20210615-2021DM-06-0721A
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

Il est précisé que les locaux sont susceptibles de disposer de trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, etc. qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus. L'accès aux dites trappes devra toujours être autorisé par le PRENEUR ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

C. Travaux

Le PRENEUR ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer dans les lieux loués aucune démolition, ni construction, aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice et généralement, des travaux touchant au gros œuvre, sans avoir obtenu préalablement les autorisations administratives nécessaires et sans l'autorisation écrite du BAILLEUR qui pourra lui imposer le contrôle de son architecte ; les honoraires de ce dernier étant à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit du BAILLEUR.

Préalablement aux travaux, il devra justifier des assurances mentionnées dans le présent contrat.

Les plans des aménagements, installations, améliorations et embellissements projetés par le PRENEUR devront, préalablement à toute exécution être soumis pour accord au BAILLEUR.

Dans tous les cas, le PRENEUR devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accessibilité aux équipements de l'immeuble afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le remplacement, par notamment la présence des siphons, tampons de dégagement, culottes de raccordement, robinets d'arrêt, boîtiers de dérivation ou de réparation, purgeurs, dispositifs anti-bélier, compteurs, etc.; cette liste n'étant nullement exhaustive.

Il est rappelé en tant que de besoin au PRENEUR, que les locaux loués dépendant d'un immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le BAILLEUR, à partir du moment où il aura donné son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir dans les meilleurs délais

Tous les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le PRENEUR deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété du BAILLEUR à l'expiration du bail, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander la remise des lieux dans leur état d'origine.

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par « expiration de bail », la fin des relations contractuelles entre les parties, pour quelque cause que ce soit

D. Exercice de l'activité

Le PRENEUR s'engage :

- à faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter aux lieux loués et à leurs installations qu'il estimerait utile ou nécessaire à l'exercice de son activité ou qui seraient imposées par la législation en vigueur ou à venir et touchant notamment à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteurs, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et à en assurer l'entretien.
Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité.
- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, les machines, s'il en existe devront être munies de tous dispositifs anti-vibratifs et anti-bruit, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins.
- à ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque ou élément de décoration sans le consentement écrit du BAILLEUR ; en cas d'autorisation ces installations demeureront sous l'entière responsabilité du PRENEUR ;

Il est convenu que le PRENEUR aura le droit d'apposer une plaque professionnelle à l'entrée du local et un panneau sur la façade, selon les règles et les formats prévus par sa profession. Le PRENEUR sera seul responsable des conséquences de l'existence ou de la pose de ces éléments.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210615-2021DM-06-072-A1

Date de télétransmission : 25/06/2021

Date de réception préfecture : 25/06/2021

- le PRENEUR renonce à toute réclamation ou toute action à l'encontre du BAILLEUR pour le cas où celui-ci louerait un autre local dans l'immeuble pour une activité similaire, fut-elle concurrentielle.

E. Défaut de paiement

Au cas où le PRENEUR serait défaillant dans le paiement de ses loyers, des charges ou de tous accessoires, il remboursera au BAILLEUR l'ensemble des frais exposés par celui-ci, y compris le droit proportionnel prévu à l'article 10 du Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires et, les honoraires dus à l'avocat du propriétaire et ceux de son avoué à la Cour le cas échéant

F. Conditions générales de jouissance

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

1) Autorisation(s) nécessaire(s) à l'exploitation du local

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations et/ou agréments découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués

2) Obligation d'exploiter et obligation de garnissement

Le PRENEUR devra maintenir la totalité des lieux constamment exploités, sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels ou pour travaux.

Le PRENEUR devra maintenir la totalité des lieux garnis d'objets mobiliers, de meubles meublants, de marchandises et de matériel, en qualité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

3) Voisinage

Le PRENEUR veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

4) Aménagements particuliers

Le PRENEUR ne pourra installer de stores extérieurs, de tentes, de marquises, d'auvents ou de dispositifs analogues sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR ainsi que du syndicat de copropriété, à charge pour le PRENEUR de veiller à leur solidité et de les entretenir en bon état. La responsabilité du PRENEUR sera engagée pour toute question relative à la mise en place, à l'existence ou au fonctionnement desdites installations.

La responsabilité du BAILLEUR ne pourra en aucun cas être engagée concernant ces installations.

Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à faire poser, aux frais de ce dernier, un rideau métallique extérieur en vue de mettre les lieux en sécurité, tel que visé dans le devis de travaux ci-avant annexé.

5) Etalages extérieurs / Droit d'enseigne

Le PRENEUR ne pourra ni établir, ni faire établir un quelconque étalage extérieur qui soit en contradiction avec les autorisations administratives ou le règlement de copropriété, ni salir et dégrader l'environnement.

Le PRENEUR pourra néanmoins jouir du droit d'enseigne sur les surfaces qui seront délimitées en accord avec le BAILLEUR. Une enseigne lumineuse ne pourra être utilisée qu'après autorisation expresse du BAILLEUR, sous réserve des autorisations administratives et de l'assemblée générale des copropriétaires.

Le PRENEUR sera tenu pour seul responsable des accidents/incidents occasionnés par les enseignes qu'il a installé, fait installer ou qui sont sous sa garde. Le PRENEUR devra à ce titre justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant lesdits risques au BAILLEUR.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210615-2021DM-06-072-A1

Date de télétransmission : 25/06/2021

Date de réception préfecture : 25/06/2021

6) Abandon des lieux

Le PRENEUR s'engage à laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, toutes installations, toutes améliorations, augmentations et embellissements, sans indemnité et en bon état, à moins que le BAILLEUR ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR et aux frais du PRENEUR.

G. Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme génératrices d'un droit quelconque, le BAILLEUR pouvant toujours y mettre fin.

H. Immeuble en copropriété

Le PRENEUR devra se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est annexé au présent bail. Il devra également respecter les décisions prises par l'assemblée, au même titre que tout copropriétaire.

En cas de différences d'interprétation ou divergences d'obligations entre les clauses du présent bail et celles du règlement de copropriété de l'immeuble ou de ses modificatifs, ce sont toujours les dispositions les plus strictes qui seront appliquées.

XII – DROITS DU BAILLEUR

Le PRENEUR s'engage à respecter le droit du BAILLEUR et notamment :

- Permettre au BAILLEUR, ou toutes personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux loués, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour juger de leur état et s'assurer de l'entretien régulier de toutes les installations.
- Permettre au BAILLEUR l'exécution dans les lieux loués, aux frais du PRENEUR, de tous travaux de réparation mis à la charge de ce dernier et qui s'avèreraient nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux.
- S'engager à ne pas invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances

Le BAILLEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

XIII – RESPONSABILITE - RECOURS

Le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR, tous mandataires du BAILLEUR et leurs assureurs, et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués. Le PRENEUR renonce expressément au bénéfice du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;
- en cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage ;
- en cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le PRENEUR sera seul responsable des dégâts causés par le gel ou la fonte des neiges, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le PRENEUR renonçant notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil ;
- en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou dans les locaux attenants pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc, à son compte personnel, et à sa charge entière toute

Accusé de réception en préfecture
077-217792851-20210615-2021DM-06-072-A1
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;

En outre, il est expressément convenu :

- que le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

Le PRENEUR devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels occasionnés à des tiers ou des voisins par suite de l'exploitation de l'activité, sans pouvoir rechercher ni mettre en cause la responsabilité du BAILLEUR.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ni recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou des tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par ses activités.

XIV – ASSURANCES

1) Couverture des risques

- a. Le PRENEUR s'engage à garantir le BAILLEUR de toutes responsabilités pour toutes blessures, pertes ou dommages à toutes personnes ou choses provoqués, directement ou indirectement, par les travaux d'aménagement à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile ou professionnelle, et être à jour du versement des primes correspondantes.

Le PRENEUR devra en outre fournir au BAILLEUR, avant le commencement des travaux, et si leur nature l'exige, toute justification de la signature d'une police « Dommages-Ouvrages » et responsabilité civile souscrite pour le compte de qui il appartiendra, de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

- b. Le PRENEUR devra assurer l'ensemble immobilier dans sa totalité et en valeur de reconstruction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, dégâts des eaux, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, contre les risques de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.
- c. Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférentes, dont il justifiera au BAILLEUR. Le PRENEUR adressera au BAILLEUR un exemplaire des conditions particulières de la police d'assurance.
- d. Le PRENEUR devra assurer à ses frais et pendant tout le cours du bail, ses meubles, marchandises, matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux.
- e. Le PRENEUR assurera les risques propres à son exploitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, aux montants maximaux admis par cette dernière. Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général. Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le BAILLEUR. Il fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux loués ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant à tous recours contre le BAILLEUR.
- f. Le PRENEUR renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre le BAILLEUR et ses assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

- g. Le PRENEUR souscrira également un abonnement prévention et contrôle incendie auprès d'un organisme agréé par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie. Il devra justifier de l'ensemble de ces contrats ou de notes de couvertures dans le mois de son entrée en jouissance.
- h. Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du PRENEUR avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le PRENEUR devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celle énumérées ci-dessus.
- i. Le PRENEUR devra, sur simple demande du BAILLEUR, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.
Les polices d'assurances du PRENEUR devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au BAILLEUR.
De convention expresse, les indemnités dues au PRENEUR par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, portant sur le mobilier ou les marchandises garnissant les lieux loués, seront affectés au privilège du BAILLEUR, le présent contrat, valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient lui être dues.
Le PRENEUR devra déclarer au BAILLEUR tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- j. Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait, soit pour le BAILLEUR, soit pour d'autres preneurs de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le PRENEUR serait tenu à la fois d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres preneurs ou des voisins.

2) Sinistres Reconstruction

- a. Le PRENEUR devra déclarer immédiatement à l'assureur d'une part, au BAILLEUR d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance et ce même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- b. Dans le cas où, à la suite d'une incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, ou de tout autre sinistre quelconque, les locaux loués donnés à bail viendraient à être détruits en totalité ou rendus inutilisables, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnités conformément à l'article 1722 du Code civil.
- c. Dans le cas où, à la suite d'une incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, ou de tout autre sinistre quelconque, les locaux loués donnés à bail viendraient à être détruits partiellement, il est convenu que :
 - Le PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire, et le BAILLEUR par voie extrajudiciaire exclusivement, auront la faculté de résilier le présent bail unilatéralement s'il s'avérait que les troubles subis par le PRENEUR dans son exploitation sont trop sérieux et par conséquent ne permettent pas une réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées dans une durée inférieure ou égale à 180 jours. L'estimation de la durée des travaux sera réalisée par l'architecte désigné par le BAILLEUR. Une telle résiliation ne peut avoir lieu que dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'avis de l'architecte du BAILLEUR au PRENEUR.
 - S'il s'avérait en revanche que les troubles subis par le PRENEUR dans son exploitation ne sont pas assez sérieux pour nécessiter un délai supérieur à 180 jours en vue d'une réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, au regard de l'estimation réalisée par l'architecte du BAILLEUR ; ou s'il s'avérait que ni le PRENEUR ni le BAILLEUR n'ont usé de leur droit de résiliation dans le délai de 30 jours susmentionné en cas de travaux nécessitant une période supérieure ou égale à 180 jours ; le BAILLEUR entreprendra les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restaurations, reconstructions ou remplacements, tant auprès de sa propre compagnie d'assurances qu'auprès de la compagnie d'assurances du PRENEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Dans cette hypothèse, le PRENEUR renonce d'ores et déjà à tout recours contre le BAILLEUR, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyer.

XV – DESTRUCTION DES LOCAUX LOUES

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du BAILLEUR, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

XVI – CESSION

Toute cession du droit au bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

XVII – SOUS-LOCATION

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière ou de quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

XVIII – RESTITUTION DES LIEUX

Dans tous les cas où le PRENEUR devra restituer les lieux, à la suite par exemple d'un congé donné par lui, d'un congé donné par le BAILLEUR, d'une procédure en résiliation de bail ou d'une résiliation de plein droit résultant de la mise en jeu de la clause résolutoire, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le PRENEUR aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au BAILLEUR lui-même ou à son mandataire.

Si le PRENEUR se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de 75 euros par jour de retard. Il serait, en outre, débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Un mois avant de déménager, le PRENEUR devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé à un état des lieux, établi contradictoirement et amiablement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou par un tiers mandaté par eux, en autant d'exemplaires que de parties. Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera recouru à un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR.

Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont il supportera les honoraires.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des locaux, le BAILLEUR fera chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le PRENEUR devra alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le PRENEUR serait redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée « prorata temporis », pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au PRENEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

XIX – CONGES - VISITE DES LIEUX

Durant les six mois qui précéderont l'expiration du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le PRENEUR devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR. Il devra de même laisser le BAILLEUR apposer un écriteau indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le PRENEUR ne pourra déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payé le montant du loyer et des accessoires et justifié au BAILLEUR du paiement de toutes les contributions personnelles et mobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge. Il devra communiquer sa nouvelle adresse au BAILLEUR lors de son départ.

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant et le syndic de copropriété ou son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

En cas de mise en vente de l'immeuble, le PRENEUR devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou ses représentants, à raison de 4 heures par jour, les jours ouvrables. Les horaires seront fixés d'un commun accord entre BAILLEUR et PRENEUR, pendant les plages horaires les moins dommageables pour l'activité du PRENEUR.

Le PRENEUR sera soumis aux mêmes obligations s'il quitte les lieux pour une cause quelconque (congé, résiliation du bail, etc.), pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ.

Si l'immeuble les locaux loués sont mis en vente, le PRENEUR devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourra être apposé sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

XX – SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour tous ses ayant cause, et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Notamment, en cas de décès du PRENEUR avant la fin du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu, de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût des significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

XXI – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou frais de poursuite et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail ou du règlement de copropriété qui fait également la convention des parties, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux preneurs par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une mise en demeure d'exécuter restés sans effet, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si dans ce cas, le PRENEUR se refusait à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte de 75 euros par jour de retard. Il serait, en outre, débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du dernier loyer exigible majoré de 50 %.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Accusé de réception en préfecture
702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le PRENEUR sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du trimestre en cours duquel prendra date cette résiliation.

La présente location sera résiliée de plein droit à compter du terme qui suivra le décès du *PRENEUR* ; en conséquence, ses héritiers ou ayants droits ne pourront se prévaloir de l'Article 1742 du Code Civil.

Au cas où à la suite du décès du *PRENEUR* ou de toute autre cause, des scellés auraient été apposés sur le local, le loyer continuera à courir et sera dû par les héritiers ou ayants droits jusqu'à la libération des locaux et remise des clés.

LA PRESENTE CLAUSE CONSTITUE UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DU BAIL, SANS LAQUELLE CELUI-CI N'AURAIT PAS ETE CONCLU.

XXII – CLAUSE PENALE

À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le PRENEUR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, et ce, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le PRENEUR se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis au BAILLEUR à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le BAILLEUR se réserve le droit de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

XXIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, le PRENEUR fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le BAILLEUR fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Fait à Le Mée-sur-Seine en deux exemplaires le 15 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

**POUR LA VILLE DE LE MEE-SUR-
SEINE,**

LE BAILLEUR
Monsieur le Maire,



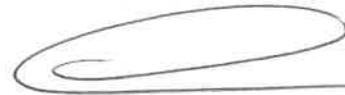

Franck VERNIN

POUR L'OFFICE NOTARIAL

LE PRENEUR
« SELARL Caroline Cavé Notaire »



Caroline CAVE



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Un plan des surfaces louées
- Annexe 2 : Le diagnostic de performance énergétique
- Annexe 3 : L'état des risques naturels et technologiques
- Annexe 4 : L'état des lieux
- Annexe 5 : Rib du preneur
- Annexe 6 : Le règlement de copropriété

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210615-2021DM-06-072-AI
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 29 Juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-073

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE FAÏENCE, ROBINETTERIE
ET ÉLECTRICITÉ DANS DIVERS GROUPES SCOLAIRES**
LOT N°1 : REVÊTEMENTS SCÉLLÉS

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 6 mai 2021 sur le site achatpublic.com et au Moniteur numérique en vue de conclure un marché de travaux de faïence, robinetterie et électricité dans divers groupes scolaires composé de 3 lots :
 - lot n°1 : revêtements scellés
 - lot n°2 : robinetterie
 - lot n°3 : éclairage
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 : revêtements scellés a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77350 LE MEE SUR SEINE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de faïence, robinetterie et électricité dans divers groupes scolaires – lot n°1 : revêtements scellés avec la société JBTP – 208 rue Robert Schumann – 77350 LE MEE SUR SEINE,
- De dire que le montant du marché est de 71 218,78 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210629-2021DM-06-073-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210629-2021DM-06-073-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 29 Juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-074

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE FAÏENCE, ROBINETTERIE
ET ÉLECTRICITÉ DANS DIVERS GROUPES SCOLAIRES**
LOT N°2 : ROBINETTERIE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 6 mai 2021 sur le site achatpublic.com et au Moniteur numérique en vue de conclure un marché de travaux de faïence, robinetterie et électricité dans divers groupes scolaires composé de 3 lots :
 - lot n°1 : revêtements scellés
 - lot n°2 : robinetterie
 - lot n°3 : éclairage
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°2 : robinetterie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société CHARPENTIER – ZI de la Moignerie – 1 rue de Bretagne – 91220 BRETIGNY SUR ORGE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de faïence, robinetterie et électricité dans divers groupes scolaires – lot n°2 : robinetterie avec la société CHARPENTIER – ZI de la Moignerie – 1 rue de Bretagne – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
- De dire que le montant du marché est de 268 610,97 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210629-2021DM-06-074-A1
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck VERNIN".

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210629-2021DM-06-074-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 29 Juin 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-06-075

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE FAÏENCE, ROBINETTERIE
ET ÉLECTRICITÉ DANS DIVERS GROUPES SCOLAIRES**
LOT N°3 : ÉCLAIRAGE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 6 mai 2021 sur le site achatpublic.com et au Moniteur numérique en vue de conclure un marché de travaux de faïence, robinetterie et électricité dans divers groupes scolaires composé de 3 lots :
 - lot n°1 : revêtements scellés
 - lot n°2 : robinetterie
 - lot n°3 : éclairage
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°3 : éclairage a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société ETEL – 66/72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL,

DÉCIDE :

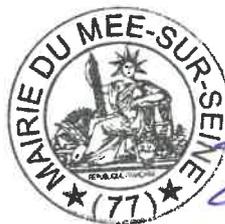
- De signer les pièces du marché de travaux de faïence, robinetterie et électricité dans divers groupes scolaires – lot n°3 : éclairage avec la société ETEL – 66/72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL
- De dire que le montant du marché est de 20 946,12 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210629-2021DM-06-075-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juin 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210629-2021DM-06-075-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021